



AVIS PUBLIC

RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 29-201 (2024)

DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 1 144 887,29 \$ ET UN EMPRUNT DE 1 144 887,29 \$ POUR LA RÉFECTION DE LA PISCINE MUNICIPALE

AUX PERSONNES HABLES À VOTER QUI LE 8 JANVIER 2024
AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRIT SUR LA LISTE
RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA VILLE

AVIS PUBLIC est donné par la greffière de la Ville de Coaticook que :

1. Lors d'une séance du conseil tenue le 8 janvier 2024, le conseil municipal de Coaticook a adopté le règlement d'emprunt numéro 29-201 (2024) décrétant une dépense de 1 144 887,29 \$ et un emprunt de 1 144 887,29 \$ pour la réfection de la piscine municipale;
2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que le règlement d'emprunt numéro 29-201 (2024) fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin;

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.
3. Le registre sera accessible de 9 h 00 à 19 h 00 le 11 mars 2024 à l'hôtel de ville de Coaticook, situé au 150, rue Child à Coaticook;
4. Le nombre de demandes requis pour que le règlement d'emprunt numéro 29-201 (2024) fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 718. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement d'emprunt numéro 29-201 (2024) sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter;
5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h 30 le 11 mars 2024 à l'hôtel de ville de Coaticook au 150, rue Child à Coaticook;
6. Le règlement peut être consulté à l'hôtel de ville à partir de ce jour au bureau de la greffière, les lundis, mardis et jeudis de 9 h à 12 h et de 13 h à 16 h, les mercredis de 13 h à 16 h et les vendredis de 9 h à 12 h et le 11 mars 2024 de 9 h à 19 h;

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'ensemble de la municipalité :

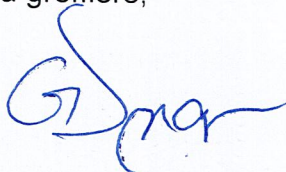
7. Toute personne qui, le 8 janvier 2024, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
 - ☞ être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
 - ☞ être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Geneviève Dupras, greffière de la Ville de Coaticook, certifie que j'ai affiché une copie de l'avis public ci-contre près de la porte principale de l'hôtel de ville le 29 février 2024 en conformité à l'article 345 de la *Loi sur les cités et villes* et que cet avis a été publié sur le site internet de la Ville de Coaticook du 29 février 2024.

Donné à Coaticook, ce 29 février 2024.

La greffière,



Geneviève Dupras

8. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- ☞ être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois;
- ☞ dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

9. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- ☞ être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins 12 mois;
- ☞ être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre;

10. Personne morale

- ☞ avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui le 8 janvier 2024 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Donnée à Coaticook, ce 29 février 2024

La greffière,



Geneviève Dupras